

# Conditions Particulières de Certification

RENOVATION ENERGETIQUE



## 1. Objet et domaine d'application du document

Le présent document a pour objectif de définir les exigences spécifiques du processus de certification des « Offres Globales de Rénovation Énergétique » conformément aux exigences du référentiel de certification **REF RENO** dans sa version en vigueur.

Le présent document s'applique à toutes les demandes de certification des entités exerçant l'activité de Contractant Général en rénovation énergétique conformément aux exigences du référentiel en objet.

## 2. Documents de référence

Les versions en vigueur des documents suivants sont à prendre en compte dans la mise en application des conditions particulières :

- Le règlement général de QUALIBAT
- Les conditions générales de certification
- Les règles de certification 17065
- Le référentiel de certification REF RENO
- L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015
- La charte graphique RGE

## 3. Exigences spécifiques

Seules les exigences spécifiques du domaine d'application sont précisées dans ce document, étant entendu que les exigences générales du référentiel de certification, les règles de certification et le règlement général de QUALIBAT en vigueur s'appliquent.

Clause des <b>Règles de Certification 17065</b> de CERTIBAT	<b>Particularités relatives à la certification Rénovation Energétique</b>
<b>§ 2 Audits</b>	Les audits (contrôle de réalisation) ont lieu avant la fin de la période probatoire de 18mois et aux renouvellements tous les 4 ans.
<b>§ 2 Audit (Echantillonnage)</b>	La durée de l’audit (contrôle de réalisation) est de 0,5 jour pour les entités mono-sites, et de 1 jour pour les entités multi-sites dont 0,5 jour sur le siège et 0,5 jour sur un des établissements du périmètre de certification. (Les audits du siège et de l’établissement audité dans le cas des multisites peuvent être réalisés par des auditeurs différents).  Pour les entités ayant plusieurs établissements, un contrôle est réalisé par échantillonnage, pendant le cycle de certification de 4 ans. L’échantillon est la racine carrée du nombre total de sites (y compris le siège), arrondie à l’entier supérieure.
<b>§2.4 Modifications du périmètre de certification</b>	Une entité certifiée a la possibilité de formuler une demande écrite d’extension, de réduction ou de modification de son périmètre de certification. Cette modification de périmètre n’est possible que durant le cycle de certification quadriennale, et n’est pas possible pendant la période de certification probatoire.
<b>§3.1. Recevabilité</b>	<b>Décision de recevabilité :</b> Le dossier de demande est instruit par le Gestionnaire des Certifications avec demande d’éventuels compléments. La décision de certification probatoire ou de refus est prise par le Responsable des Certifications et notifiée à l’entité dans les <b>30 jours suivant la réception de l’ensemble des documents exigés</b> , conformément au § 3 du référentiel de certification.  <b>Information financière :</b> Il est exigé dans le dossier de demande la transmission des bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices. Ces éléments feront l’objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>– D’analyse, en particulier la marge et le chiffre d’affaires ;</li> <li>– De demande d’informations complémentaires (en cas de chiffres insuffisants) ;</li> <li>– De l’utilisation de ce critère comme un élément d’appréciation.</li> </ul>
<b>§ 3.1 Certification probatoire</b>	Le délai de transmission d’un dossier complet en vue d’une décision d’attribution ou de refus de la certification probatoire ne peut excéder 6 mois à compter de la signature du contrat. Passé ce délai, le dossier de demande est archivé et les frais d’instruction restent dus.

<p><b>§3.3 L'équipe d'audit</b></p>	<p><b>Qualification initiale :</b></p> <p><b>Les auditeurs</b> doivent apporter la preuve de leur conformité aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Connaissance et expérience du secteur du bâtiment et de la construction</b></li> <li>- <b>Maitrise des questions liées à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment,</b></li> <li>- <b>Pratique de l'audit (ou autres activités de contrôle et d'inspection) *</b></li> <li>- <b>Dispositions prises pour assurer la veille technique et réglementaire</b></li> </ul> <p>*Dans le cas où le candidat ne peut justifier d'aucune expérience ou d'une expérience insuffisante dans la pratique d'audit, il peut réaliser une mission d'observation et une mission sous observation d'un auditeur expérimenté.</p> <p>La qualification est réalisée conformément à la procédure PO 04 Procédure de qualification des auditeurs.</p> <p><b>Pré qualification :</b> Les auditeurs peuvent être des indépendants ou des organismes ayant manifestés leur intérêt directement auprès de Certibat ou faisant partie du réseau des auditeurs « RGE » de Qualibat, pour lesquels sont exigées les mêmes compétences que ci-dessus.</p> <p><b>La qualification</b> du futur auditeur peut également se faire à distance.</p> <p><i>L'équipe d'audit</i> est constituée d'un seul auditeur</p>
<p><b>§3.5.2 Désignation du Groupe d'évaluation et de décision</b></p>	<p>Le Responsable des Certifications est responsable de l'évaluation et de la prise de décision sur les dossiers de certification. Il s'appuie sur les recommandations de l'auditeur.</p> <p>Le Responsable des Certifications peut prendre une décision différente des recommandations de l'auditeur.</p>
<p><b>§7 Marquage</b></p>	<p>Le marquage doit être réalisé conformément à la charte graphique RGE de l'ADEME, mise à disposition par CERTIBAT aux entités certifiées.</p>